



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

SEANCE EN DATE DU 27 MARS 2025

Présents : 64

Votants : 76

Pouvoirs : 12 (cf. liste annexe)

Secrétaire de séance : Marie-Laure NUNÈS

Date de la convocation du Conseil de Communauté : 20 mars 2025

Lieu de convocation du Conseil de Communauté : Salle multi-activités d'Arlanc.

Délibération n°8

FINANCES – EXERCICE 2025 – BUDGET ANNEXE « DÉCHETS »
FIXATION DU TAUX DE LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts, et notamment l'article 1520 portant sur la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ;

Vu le débat d'orientations budgétaires du 20 février 2025 ;

Considérant le financement de la compétence « déchets » portée sur un budget annexe, via la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ;

Considérant que la TEOM a exclusivement pour objet de couvrir les dépenses d'enlèvement et de traitement des ordures ménagères concourant au service public lié aux déchets ménagers et non couvert par des recettes non fiscales ;

Considérant le coût du service public de gestion des déchets détaillé dans le projet de budget primitif pour 2025, ainsi que la programmation des investissements nécessaires à l'exercice de cette compétence,

Considérant la revalorisation annuelle des bases fixée à 1.7 % pour 2025 ;

Après avis de la commission « Finances » du 10 mars 2025 ;

Après avoir écouté cet exposé et délibéré, le Conseil communautaire à l'unanimité décide :

- de fixer pour l'exercice 2025 le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à 12.65 % ;
- d'autoriser M. le Président à notifier cette décision à la Direction générale des finances publiques, et plus largement à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en application des dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT et de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage, ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat.

Publiée le 8 avril 2025



Pour extrait conforme,
Le Président,
Daniel FORESTIER